

## **Appel à manifestation d'intérêt**

Pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement d'habitats inclusifs

**Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :**

Département de la Haute-Loire  
1, place Monseigneur de Galard - CS 20310  
43009 LE PUY EN VELAY Cedex

**Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :** 23 juin 2022

**Date limite de dépôt des projets :** 19 août 2022

**A l'adresse suivante :** Hôtel du Département – Direction de la vie sociale – Pôle Autonomie – 1 place Monseigneur de Galard – CS 20310 – 43009 LE PUY EN VEALY Cedex

**Avec le soutien financier de la**



## Table des matières

1. Contexte de l'AMI.....	3
2. Textes et documents de référence.....	3
Textes de référence.....	3
Documents nationaux .....	4
Documents locaux .....	4
3. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt.....	4
Objectif de l'AMI.....	4
Définition de l'habitat inclusif .....	4
Définition de l'aide à la vie partagée (AVP).....	5
Personnes pouvant bénéficier de l'aide .....	6
Types d'habitats concernés .....	6
Le projet de vie sociale et partagée .....	7
Porteurs de projet éligibles .....	8
Territoire d'intervention .....	8
Durée du conventionnement .....	9
4. Modalités d'instruction et de sélection des projets.....	9
5. Modalités de dépôt et composition des dossiers de candidature .....	9
Composition du dossier.....	9
Dépôt du dossier et calendrier .....	9
RGPD – Données personnelles .....	10
6. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt .....	10
7. Annexes .....	10
Annexe 1 : les critères de sélection des dossiers .....	11
Annexe 2 : les critères de modulation de l'aide .....	12
Annexe 3 : dossier de candidature .....	13
Annexe 4 : liste des pièces à joindre .....	16

## 1. Contexte de l'AMI

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a eu pour objectif une meilleure insertion dans la société française des personnes handicapées, quel que soit le type de leur handicap, en leur permettant l'accès aux mêmes droits que chaque citoyen, en rendant accessibles tous les lieux de la vie publique.

Depuis plusieurs années, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées expriment leur volonté de vivre « chez elles » malgré leur handicap ou leur perte d'autonomie. De nouveaux modes d'habitats regroupés se sont développés sans cadre juridique spécifique, à l'initiative de différents acteurs publics ou privés pour répondre aux attentes de ce public.

Plus récemment, la crise sanitaire a mis en lumière de façon accrue la nécessité de renforcer les solutions d'habitat entre le domicile et l'établissement.

Dans le cadre de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, le Département de la Haute-Loire en lien avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) lance un appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'une aide à la Vie Partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant au sein d'un logement qualifié d'habitat inclusif.

L'objectif est de soutenir, via la création d'une aide individuelle versée au porteur du projet partagé, l'innovation et le développement de nouvelles formules intermédiaires à la vie à domicile et à la vie en établissement.

Cette offre d'habitat « accompagné, partagé et inséré dans la vie locale », doit garantir inclusion sociale et vie autonome, dans un environnement adapté et sécurisant.

## 2. Textes et documents de référence

### Textes de référence

- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L. 281-1 du CASF et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du CASF ;
- L'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- L'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ;
- L'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du « forfait pour l'habitat inclusif » prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 ;

- L'Article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 14 décembre 2020.
- L'instruction interministérielle du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif .

#### Documents nationaux

- Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020, « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous » ;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA - novembre 2017 ;
- Le cahier pédagogique de l'Habitat inclusif - août 2021 – CNSA (mise à jour mars 2022).

#### Documents locaux

- Plan Départemental de l'Habitat
- Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- Schéma départemental en faveur des personnes âgées
- Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap
- Programme Local de l'Habitat de la CA du Puy-en-Velay

### 3. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

#### Objectif de l'AMI

L'objectif de l'AMI 2022 vise à sélectionner l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Département de la Haute-Loire, pour une durée de 7 ans maximum. Pour cela, publié en juillet, l'AMI 2022 a un double objectif :

- Sélectionner les porteurs de projets candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée entre 2023 et 2029 en fonction des besoins et des priorités du territoire.
- Etablir le montant de l'AVP à attribuer par personne en fonction du niveau d'intensité du Projet de Vie Sociale et Partagée

#### Définition de l'habitat inclusif

L'habitat dit « inclusif » vise à créer une nouvelle offre à destination des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées, alternative à l'offre institutionnelle en établissement autorisé. Tel que mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire. Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix de la personne, l'habitat inclusif s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

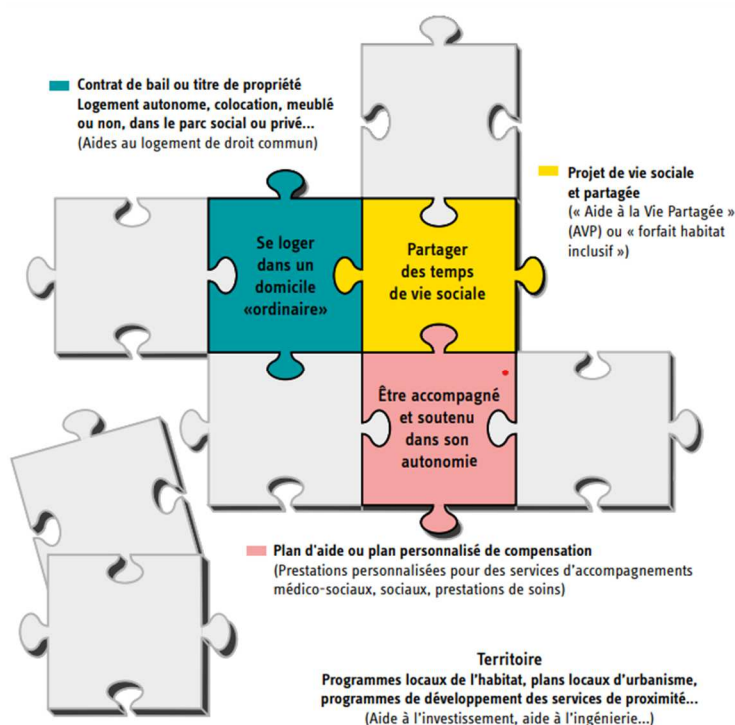
Il s'agit d'ensembles à taille humaine de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuels associés à des espaces de vie partagés, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, établissements sanitaires,

établissements sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de « vie sociale et partagée » (loi ELAN, 2018). L'intervention régulière de professionnels salariés chargés de l'animation, de la coordination et de la régulation du vivre ensemble est prévue dans le logement. Ces professionnels ne résident pas forcément sur place et interviennent en fonction des besoins.

L'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux départements volontaires de verser une nouvelle prestation individuelle aux personnes âgées ou aux personnes en situation de handicap vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département. L'aide à la vie partagée (AVP) est destinée à remplacer par une aide individuelle l'actuel financement aux opérateurs ayant obtenu le forfait habitat inclusif de l'agence régionale de santé.

L'offre d'habitats inclusifs se développe dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles, des opérateurs privés ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif repose sur 3 grands principes :



### Définition de l'aide à la vie partagée (AVP)

L'AVP est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. L'aide est destinée à financer l'animation de l'Habitat Inclusif, la coordination du projet de vie sociale et partagée et la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales. Elle n'a pas non plus vocation à financer des activités de prévention de la perte d'autonomie.

L'AVP est destinée à remplacer l'actuel financement alloué aux habitats inclusifs, appelé forfait habitat inclusif. Les occupants d'un habitat, reconnu habitat inclusif par le Département pourront bénéficier d'une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée.

L'AVP est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée dont les actions collectives seront dédiées exclusivement aux co-habitants ayant choisi de vivre dans cet habitat inclusif.

Le bénéfice de cette aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée (d'une durée de 7 ans maximum).

Le montant de l'AVP est fixé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini avec les habitants. Le montant de l'aide à la vie partagée versé est compris entre 4 000 et 10 000 € par an et par place et pourra être modulée en fonction du contenu du projet (détail en annexe 2) :

### Personnes pouvant bénéficier de l'aide

Les personnes éligibles à l'AVP sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit ouvert à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources (GIR) de 1 à 6 et sans condition de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département de la Haute-Loire.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

### Types d'habitats concernés

La dimension de vie partagée, qui définit fondamentalement l'habitat inclusif, peut prendre plusieurs formes dans l'habitat :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ; dans ce cas les différentes chambres sont les espaces privatifs, tandis que la ou les pièces destinées à la vie commune à l'intérieur du logement (ex : salon et/ou cuisine) représentent les espaces de vie partagée.
- Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie sociale et partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés aux temps de vie partagés. Dans ce cas, les logements sont entièrement privatifs, tandis que le ou les espaces de vie partagée sont extérieurs aux logements.

Les habitants peuvent être propriétaires, locataires ou sous-locataires.

L'habitat peut être constitué :

- Dans le parc privé dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou du groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif ;
- Dans le parc social ; l'habitat inclusif doit alors se constituer dans le respect des règles de droit commun, mais des autorisations spécifiques peuvent être accordées pour faciliter les attributions. À noter également que la colocation dans le parc social a été rendue possible par l'article 128 de la loi ELAN.

L'implication des habitants dès la phase de conception des espaces devra être privilégiée lorsqu'elle est possible. Au sein des espaces communs ou des logements, en sus des aménagements ergonomiques nécessaires, l'habitat pourra comporter des équipements, par exemple en matière de domotique, adaptés aux besoins des personnes.

L'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, et selon la règle de non-cumul avec d'autres financements de l'Etat, l'habitat inclusif **ne peut pas être constitué dans** :

- Un logement individuel ou dans la famille ;
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie ;
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une résidence autonomie ou une résidence service ;
- Une maison d'accueil spécialisé ;
- Un foyer d'accueil médicalisé ;
- Un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- Une résidence sociale ou une maison-relais/pension de famille ;
- Une résidence accueil ;
- Une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Une résidence universitaire.

### Le projet de vie sociale et partagée

Le porteur de l'habitat inclusif est chargé d'élaborer le projet de vie sociale et partagée, en organisant sa rédaction et sa mise en œuvre avec les habitants. Le porteur doit veiller à ce que le contenu de ce projet soit conforme aux souhaits exprimés par les habitants, adapté aux caractéristiques des situations de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge et tienne compte de l'environnement dans lequel il s'inscrit.

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'AVP relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs, etc.) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble », faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique, etc.) ;
- L'animation des activités et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;

- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Le porteur peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. Ce salarié, dont l'intervention pourra faire l'objet d'un financement par l'AVP, sera en charge de l'animation, la coordination et la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

S'il peut, par sa proximité avec les habitants, remplir une fonction d'appui aux parcours de vie, il n'a pas la charge de l'accompagnement individuel des habitants au titre du soutien à l'autonomie. Les personnes handicapées et les personnes âgées peuvent en effet avoir besoin d'un accompagnement pour réaliser certains actes essentiels de la vie courante : se lever, s'habiller, se coucher, se laver, se nourrir, aller aux toilettes, se déplacer. Ces aides individuelles se distinguent donc de celles relatives à « l'animation du vivre ensemble ». Le porteur peut alors prévoir un partenariat avec un ou des acteurs médico-sociaux (SAAD, SSIAD, SAVS...) - auxquels les personnes pourront librement décider de faire appel ou non.

Pour mettre en œuvre des actions, activités ou événements conviviaux prévus avec les habitants, le coordonnateur peut se reposer sur d'autres acteurs, notamment associatifs, proposant des activités culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs. Autant que faire se peut, le porteur de projet s'appuiera sur les ressources locales, en lien avec la commune ou les partenaires du Département.

### Porteurs de projet éligibles

Les porteurs de projet éligibles peuvent être :

- une association,
- un organisme HLM,
- une personne morale de droit privé à but lucratif,
- une collectivité territoriale,
- la CARSAT ou la MSA.

Un projet d'habitat inclusif peut être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Pour les porteurs de projets bénéficiant d'une convention pour le Forfait Habitat Inclusif avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) un bilan de la convention sera effectué en lien avec l'ARS.. Si le projet s'avère conforme au cahier des charges, le projet sera retenu à compter de la date d'échéance du Forfait Habitat Inclusif de l'ARS.

### Territoire d'intervention

Cet AMI concerne les projets situés sur le territoire du Département de la Haute-Loire et plus particulièrement les projets de territoires associés au programme « Petites Villes de Demain » ou tout autre programme de développement public (les porteurs peuvent avoir candidaté à l'AMI « Petites Villes de Demain » Habitat Inclusif).



### Durée du conventionnement

La convention entre le Département de la Haute-Loire et le porteur de projet est d'une durée de 7 ans. Elle sera signée avant le 31 décembre 2022 mais ne pourra entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et à condition de la présence effective des habitants dans le logement.

## 4. Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département de la Haute-Loire en lien avec les membres de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif.

L'examen attentif des projets portera sur le respect des présentes recommandations et des critères présentés en annexe 1. Tout projet répondant au cadre réglementaire de l'habitat inclusif présenté ci-avant est éligible. Les critères présentés en annexe sont des critères de sélection qui guideront le choix des projets retenus en cohérence avec la politique départementale de l'habitat et de l'autonomie

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires (date, arrivées successives, début mutualisation...).

## 5. Modalités de dépôt et composition des dossiers de candidature

### Composition du dossier

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

Chaque candidat devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées. Il s'agit du même dossier pour tous les porteurs de projet, quel que soit la date d'arrivée des habitants. Il convient d'apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte-tenu de la maturité du projet.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer une demande par projet.

### Dépôt du dossier et calendrier

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

Le dossier de candidature doit être complété et transmis avant le 19 août 2022 à 16h (Horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi) à l'adresse suivante : [divis@hauteloire.fr](mailto:divis@hauteloire.fr)

Les dossiers ne respectant pas les conditions de présentation, de forme et de délai de transmission décrites ci-dessus ne seront pas recevables et ne seront pas instruits.

## RGPD – Données personnelles

Les informations et les données personnelles recueillies dans le cadre de cet AMI sont enregistrées dans un fichier informatisé par le département de la Haute-Loire en vue d'instruire les dossiers de candidatures. Elles sont conservées pendant toute la durée de l'instruction et sont exclusivement destinées aux services du Département et aux membres de la Conférence des Financeurs de l'habitat inclusif.

La nature des données collectées est la suivante : nom, prénom, adresse mail et adresse postale, téléphone de la structure, du représentant légal et des personnes chargées du dossier au sein de la structure. Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, vous avez la possibilité d'exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation de votre consentement.

Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous adresser par courrier postal à l'adresse suivante :  
Hôtel du Département – Direction de la vie sociale – 1 place Monseigneur de Galard – CS 20310 – 43009 LE PUY EN VEALY Cedex

Vous pouvez également adresser un courriel à l'attention de la personne Déléguée Protection des Données du Département de la Haute-Loire : [dpo@hauteloire.fr](mailto:dpo@hauteloire.fr)

## 6. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 21 juin 2022

Date limite de dépôt de candidature : 19 août 2022 à 16h (Horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

Date de communication des résultats : courant octobre 2022

Sous condition que la candidature du Département de la Haute-Loire soit retenue par la CNSA, les projets sélectionnés donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département de la Haute-Loire et les porteurs de projets concernés.

La convention devra être validée par l'Assemblée Départementale. Cette convention aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l'AVP, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

## 7. Annexes

## Annexe 1 : les critères prioritaires de sélection des dossiers

Axes d'analyse	Critères
<b>La concertation et la mobilisation partenariale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La dimension partenariale du projet (s'appuyer sur les ressources existantes et les associer)</li> <li>• Mise en place d'instances de pilotage partenariales au niveau institutionnel / opérationnel (COTECH, COFIL...)</li> </ul>
<b>Les modalités d'association des usagers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Association en amont (si possible)</li> <li>• Association régulière au fil de l'eau pour faire évoluer le projet en fonction des besoins des habitants</li> </ul>
<b>Le type de public accueilli</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorité donnée aux projets accueillant une mixité de publics (personnes âgées de plus de 65 ans, personnes en situation de handicap, autres)</li> <li>• Caractère abordable de l'offre (niveau de loyer et charges)</li> </ul>
<b>Le nombre d'habitants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorité donnée aux projets de moins de 12 logements</li> </ul>
<b>Le type de projet immobilier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Priorité donnée à la labellisation de projets existants (notamment aux projets ayant bénéficié du forfait inclusif)</li> <li>• Priorité aux projets de transformation d'une offre existante, de recyclage foncier ou d'acquisition-amélioration</li> </ul>
<b>La prise en compte des enjeux liés à la perte d'autonomie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes)</li> <li>• Présence d'un ascenseur (si immeuble collectif)</li> </ul>
<b>L'implantation du lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre bourg, priorité donnée aux communes PVDD/ACV/ORT</li> <li>• Couverture en termes d'équipements (notamment de santé) et de services</li> <li>• Prise en compte de la mobilité dans le projet</li> <li>• Insertion urbaine du projet</li> <li>• Equilibre territorial et complémentarité des projets avec l'offre déjà existante</li> </ul>
<b>L'ancrage local du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien de la commune d'accueil (ex - lettre de soutien)</li> <li>• Contribution au développement social local</li> <li>• Cohérence avec les stratégies locales (PDH, PLH, CLS, ...)</li> </ul>
<b>Le contenu du projet de vie sociale et partagée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Type et diversité des activités proposées : culture, accès au droit, au numérique, ...</li> <li>• Nombre d'activités proposées</li> <li>• Caractère innovant</li> </ul>
<b>La sécurisation du lien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service minimum de nuit afin d'assurer un service sécuritaire d'alerte en cas d'urgence</li> <li>• Opération située dans le périmètre d'action d'un organisme en capacité d'intervenir dans un délai raisonnable</li> </ul>
<b>L'état d'avancement du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entrée du 1<sup>er</sup> habitant au plus tard le 31/12/2025</li> <li>• Calendrier prévisionnel du projet</li> </ul>
<b>Le modèle organisationnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre, profils et missions des intervenants,</li> <li>• Volume total de temps mensuel du ou des intervenants</li> </ul>
<b>La viabilité du modèle économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equilibre du modèle économique envisagé (capacité financière du candidat, équilibre du budget de fonctionnement et de l'éventuel projet d'investissement, co-financement mobilisés)</li> <li>• Réserve budgétaire en cas de sous-occupation, liste d'attente</li> </ul>

## Annexe 2 : les critères de modulation de l'aide

Le montant de l'AVP pourra être modulé en fonction des critères suivants :

<b>Le public concerné et la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée</b>	Selon le niveau d'autonomie des habitants et de leurs besoins de présence, d'animation et de régulation du vivre ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur des logements.
<b>Le nombre de logements constituant l'habitat</b>	Possible majoration de l'aide pour favoriser les projets de petite taille (moins de 5 logements).
<b>Le temps de présence du ou des professionnels chargé(s) d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification</b>	Tendre vers la qualité suggère des temps de présence suffisants, des temps de formation régulier, une reconnaissance financière des qualifications.
<b>Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.</b>	La mobilisation des ressources locales conditionne l'ancrage de l'habitat, de ses occupants et de leur lien au territoire. Elle peut s'avérer complexe et chronophage au quotidien pour les professionnels et bénévoles impliqués et doit être prise en compte.
<b>La recherche de financements complémentaires</b>	Exercice complexe pour les porteurs de projets en amont, mais dont l'effort de diversification constitue une garantie et une exigence de qualité pour le projet de vie sociale lui-même et de sécurisation sur le long terme.

## Annexe 3 : dossier de candidature

Dénomination du projet :
Adresse du projet :

Le porteur de projet	
Nom	
Statut	
Date de création	
Gestionnaire d'un établissement social et médico-social (ESMS)	Oui / Non Si oui le ou lesquels
Projet(s) d'habitat(s) inclusif(s) déjà en fonctionnement	Oui / Non Si oui le ou lesquels

Habitants de l'habitat inclusif	
<b>Habitants éligibles à l'aide à la vie partagée (pour les habitats en fonctionnement joindre la liste nominative des personnes)</b>	
Nombre de personnes âgées de plus de 65 ans	
Nombre de personnes en situation de handicap	
Caractéristiques	<i>Spécificité en termes de pathologie ou de type de handicap, moyenne d'âge, perte d'autonomie, travailleur ESAT, mixité éventuelle</i>
Lieu de vie de provenance	<i>Domicile individuel, domicile familial, établissement, logement accompagné, hôpital, autre habitat inclusif, ville d'origine...</i>
Statut des habitants	<i>Propriétaire, locataire, sous-locataire, agrément d'intermédiation locative...</i>
<b>Habitants non éligibles à l'aide à la vie partagée (pour les habitats en fonctionnement joindre la liste nominative des personnes)</b>	
Nombre d'habitants	
Profil des habitants	<i>Jeunes, bénévoles, intervenants, étudiants, services civiques, publics en difficulté, familles...</i>
Procédure de recrutement	<i>Réunions d'information, commission de sélection (composition), critères de choix...</i>
Statut des habitants	<i>Propriétaire, locataire, sous-locataire, agrément d'intermédiation locative...</i>

Caractéristiques de l'habitat inclusif	
Forme de l'habitat inclusif	<i>Habitat groupé, colocation, diffus, intégré dans un immeuble, d'habitation, résidence intergénérationnelle...</i>
Nombre de logements et typologies	<i>T1, T2, nombre de m2, répartition des espaces...</i>
Présence d'un espace partagé	<i>Oui/non ; description ; plans si disponibles</i>
Adaptations du logement aux besoins du public	<i>Équipements, le cas échéant en matière de domotique, et aménagements ergonomiques</i>
Accessibilité du lieu d'habitat	<i>Proximité des transports, commerces, équipements et services</i>
Propriétaire (statut et nom)	<i>Bailleur public, privé, association, collectivité</i>
Type de projet immobilier	<i>Construction neuve, acquisition amélioration, recyclage foncier, offre déjà existante</i>
Localisation du projet	<i>Commune, nombre d'habitants, type de localisation (centre bourg, périurbain, rural...)</i>
Inscription dans un projet de revitalisation	<i>Oui / Non, si oui type de dispositif (PVD, ORT, OPAH...)</i>

Projet de vie sociale et partagée	
Philosophie du projet	<i>Détailler le projet commun : participation des habitants à la vie sociale, à la citoyenneté, facilitation des liens entre les habitants et avec leur environnement, l'animation, la régulation, la coordination l'interface technique et logistique avec le propriétaire...</i>
Participation des habitants (et de leurs aidants) à son élaboration	<i>Modalités d'élaboration et d'évaluation du projet, développement de la capacité d'agir, type de formalisation du projet collectif, modalités d'évolution et d'adaptation au fil de l'eau ...</i>
Recours à un professionnel	<i>Oui / Non Si salarié ou prestataire</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>profil</i></li> <li>- <i>temps de présence (nombre ETP)</i></li> <li>- <i>détailler les missions</i></li> </ul>
Partenaires mobilisés et objet du partenariat	<i>Liens créés avec la commune, les structures sanitaires, médicosociales et sociales, associations de familles et d'usagers équipements et services de proximité...</i>

Budget	
Investissement	<i>Coût total de l'investissement (foncier, construction / rénovation, adaptation des logements...) Aides mobilisées et montants</i>
Fonctionnement	<i>Coût annuel de fonctionnement de l'habitat inclusif Reste à charge mensuel pour les habitants Aides mobilisées (APL...) Autres financements de fonctionnement demandés</i>
Affectation de l'aide à la vie partagée	<i>Montant de l'aide à la vie partagée pour les habitants de l'habitat inclusif</i>

Calendrier	
Niveau de maturité du projet	
Date prévisionnelle d'arrivée des habitants	
Calendrier prévisionnel des prochaines étapes du projet	

## Annexe 4 : liste des pièces à joindre

- Dossier de candidature complété (annexe 1) ;
- Une note de présentation du projet rédigée en 30 pages maximum, l'objectif est de présenter le projet de manière détaillée et de mettre en valeur sa pertinence au regard des critères de sélection ;
- Calendrier prévisionnel de mise en œuvre et de réalisation ;
- Programme prévisionnel complet de l'aide à la vie partagée ;
- Un relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;
- Le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure porteuse ainsi que les comptes annuels consolidés : bilan consolidé comptable et financier, copie du dernier rapport du commissaire aux comptes, copie de la dernière certification aux comptes, si le porteur de projet y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Un document permettant l'identification juridique du candidat, notamment un exemplaire des statuts en vigueur concernant les personnes morales de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive afin de s'assurer des conditions de « moralité » du porteur de projet.

Pièces complémentaires à joindre si l'état d'avancement du projet le permet :

- Une fiche de poste du professionnel rémunéré au titre de l'aide à la vie partagée ;
- Le diagnostic réalisé et justifiant le choix du public et du territoire d'implantation de la structure ;
- Les conventions signées ou lettres d'intention pour les partenariats avec les acteurs locaux ;
- Une fiche permettant au représentant légal de la structure ou à son mandataire de signer la demande de mobilisation de l'AVP auprès du Département de la Haute-Loire et de préciser le montant estimé de l'aide à la vie partagée nécessaire pour l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée.